

 RÉGION NORMANDIE   Cofinancé par l'Union européenne	<b>Code du dispositif : OS1 – M4 – 22AGR49</b>					
	Objectif stratégique : Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante					
	Mission : Oser une agriculture, une pêche, une aquaculture performantes et valoriser les productions normandes					
<b>INTITULÉ : NORMANDIE ENTREPRISES INDUSTRIES</b> <b>VOLET AGRO - Industries Agro et Industries de Valorisation du bois</b>  <b>POLITIQUE FORET-BOIS</b> <b><u>Défi 2</u> : Soutenir la valorisation des bois issus des forêts normandes et/ou transformés en Normandie</b>  <b>POLITIQUE AGRICOLE</b> <b><u>Défi 3</u> : Créer de la valeur ajoutée en agriculture</b>						
Type d'aide :		Subvention				
Schémas, documents-cadres, cofinancements :	<input type="checkbox"/> CPER	<input type="checkbox"/> CPIER	<input type="checkbox"/> SRADDET	<input type="checkbox"/> .....	<input type="checkbox"/> .....	<input type="checkbox"/> .....
	<input type="checkbox"/> FEDER	<input type="checkbox"/> FSE +	<input checked="" type="checkbox"/> FEADER	<input type="checkbox"/> FEAMPA	<input type="checkbox"/> .....	<input type="checkbox"/> .....

## CONTEXTE / INTRODUCTION

Sur le territoire normand, il existe près de 517 établissements de l'agro-alimentaire et employeurs de près de 26 000 salariés. Les entreprises spécifiques au sciage et travail du bois représentent quant à elles 60 établissements avec un effectif de 704 salariés.

Ces entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles ou issus de la filière bois transforment et/ou valorisent les matières premières agricoles et forestières. Leurs débouchés conditionnent ceux des professionnels en amont de leur production. Aussi, il est nécessaire de renforcer l'efficacité des entreprises des secteurs concernés par un soutien financier aux projets d'investissements.

## OBJECTIFS

Les objectifs du dispositif sont les suivants :

- **adapter et moderniser** l'appareil de production afin de renforcer la compétitivité des entreprises de transformation des produits agricoles ou alimentaires ou issus de la filière bois ;
- **soutenir l'entreprise** dans sa démarche de développement durable (de type RSE), et de bioéconomie ;
- **consolider la compétitivité d'une filière et mettre en place de nouvelles filières**

**émergentes** (valorisation renforcée des productions agricoles et forestières grâce à l'établissement de liens forts amont/aval entre la production et la transformation) ;

- **développer économiquement et durablement les territoires** (emplois créés, exemplarité en matière de développement durable...) ;
- **répondre aux nouveaux modes de consommation et d'achats** (qualité alimentaire, circuits courts...).

## INDICATEURS DE SUIVI-ÉVALUATION

---

REALISATION	RESULTAT	CONTEXTE
Nombre de dossiers « Entreprises de transformation- commercialisation de produits agricoles » soutenus		Nombre d'établissement dans le domaine de l'agro- alimentaire en Normandie
Nombre de dossiers « Entreprises de transformation- commercialisation des productions issues de la filière bois » soutenus		Nombre d'établissements dans le domaine du sciage et du travail du bois en Normandie

## BENEFICIAIRES DE L'AIDE

---

### ➤ Sont éligibles :

- les micro, petites et moyennes entreprises au sens de la définition européenne (recommandation 2003/361/CE et publiée au JO de l'UE du 20 mai 2003) entrant dans l'une des catégories suivantes :

- ✓ Entreprises de transformation- commercialisation de produits agricoles dont le projet concerne au minimum 80% en volume l'utilisation de matières premières relevant de l'annexe 1 du traité de l'UE ; le résultat du processus de transformation peut être un produit hors annexe 1. Dans ce cas, l'autorité de gestion contrôlera la conformité du dispositif d'aide aux aides d'Etat ;
- ✓ Entreprises de transformation-commercialisation des productions issues de la filière bois (scieries, exploitants forestiers, industries de valorisation du bois...)

### ➤ Sont exclus :

- les collectivités locales ou leurs groupements, les établissements publics y compris SEMOP assurant une activité de transformation / conditionnement / stockage / commercialisation de produits agricoles
- les agriculteurs, personnes physiques ou morales,
- les groupements d'agriculteurs :
  - toutes structures collectives exerçant une activité agricole ou commerciale de produits agricoles dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la majorité des parts sociales, **à l'exception des Sociétés Coopératives Agricoles de transformation-commercialisation**

- les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA)
- les entreprises de commerce de détail /artisans-commerçants
- les entreprises de travaux forestiers, les entreprises de travaux sylvicoles.

## CRITERES D'ELIGIBILITE

---

Les critères d'éligibilité dans la présente fiche concernent uniquement la partie subvention.

- **Localisation** : Le projet d'investissement doit être localisé sur le territoire normand. Pour le cas particulier des équipements mobiles, le bénéficiaire doit avoir son siège social en Normandie.
- **Éligibilité temporelle** : Le projet ne doit pas avoir démarré avant la date de dépôt de la demande d'aide (pas de devis signé, pas de bon de commande validé, pas de versement d'arrhes).

En cas de démarrage anticipé :

- Pour les projets dont l'activité concerne la production, le stockage, le conditionnement, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles<sup>1</sup> : tout commencement d'exécution du projet avant la date de transmission de demande d'aide à la Région entraîne automatiquement le rejet de la dépense concernée.
  - Pour tout autre projet, tout commencement d'exécution du projet avant la date de transmission de dossier de la demande d'aide à la Région **rend inéligible la totalité de la demande.**
- **Nature des produits transformés pour les projets mixtes avec des produits de la pêche et/ou de l'aquaculture et des produits agricoles (annexe 1 du TFUE)** : lorsqu'une entreprise est active à la fois dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que dans un ou plusieurs secteurs agricoles ou agro-alimentaires, le choix du fonds européen sera déterminé en fonction de la nature des matières premières utilisées en volume dans le projet ; si les produits de la pêche ou de l'aquaculture représentent plus de 50% des apports le projet sera financé par le FEAMPA.
  - **Débouchés commerciaux** : pour les entreprises de transformation-commercialisation de produits agricoles : le chiffre d'affaires de l'activité commerciale doit représenter une part majoritaire de vente à des entreprises intermédiaires.
  - **Viabilité économique de l'entreprise** : les ratios suivants devront être respectés,
    - ratio « annuités / Capacité d'Autofinancement » devra être inférieur à 60%
    - ratio « dette / Capacité d'Autofinancement » devra être inférieur à 4.

*Pour les entreprises en cours de création ou existant depuis moins de 3 ans*, ces ratios devront être respectés dans le cadre de l'étude économique prévisionnelle en années 3. Cette étude devra être validée par le comptable ou l'expert-comptable.

*Pour les entreprises existant depuis au moins 3 ans au moment du dépôt de la demande d'aide*, ces ratios seront calculés sur la base du dernier exercice comptable publié. En cas de non-respect des ratios, une attestation du comptable ou de l'expert-comptable (accompagné d'un prévisionnel d'activité) prouvant que le demandeur dispose de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité devra être transmise. Les ratios devront être atteints en année 3 dans le cadre du prévisionnel d'activité.

---

<sup>1</sup> produits relevant de l'annexe 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE)

## MODALITES ET PRINCIPES DE SELECTION

---

	Critères de sélection	Notation
1	Approvisionnement régional normand en matières premières utilisées	Au moins 40% de produits agricoles et/ou forestiers normands dans la chaîne de transformation : 100 points
2	Nature du porteur de projet	Création d'entreprise ou micro-entreprise ou TPE : 20 points PME : 10 points
3	Nature du projet	Création d'activité, produits, gamme : 20 points Développement : 10 points
4	Diversification/qualité	Intégration de produits sous SIQO-AB ou certification PEFC, FSC, label de transformation UE) : 20 points
5	Retombées collectives du projet au regard de la filière, par rapport à l'amont de la production, par rapport à son territoire	Garantie commerciale (diversité de clients, nouveau débouché commercial) ou répartition de la valeur ajoutée dans la filière (contractualisation existante avec producteurs) : 20 points
6	Démarche développement durable-Responsabilité sociétale	Création d'emplois, bien-être au travail, formation des salariés, anti-gaspillage, économies d'énergie... : 20 points

Pour être sélectionné, un projet devra cumuler au moins 60 points.

## PROJETS, DEPENSES ELIGIBLES / DEPENSES INELIGIBLES

---

### Projets éligibles :

- Création entreprise.
- Création nouvelle activité sur nouvelle gamme produits.
- Développement d'une gamme de produits existante avec SIQO ou sur filière émergente (ex : projet avec protéines végétales) ou sous certification PEFC, FSC, label de transformation.
- Modernisation d'une ligne (automatisation lignes, amélioration conditions de travail ...) du processus de transformation entraînant une augmentation de la valeur ajoutée.
- Les projets d'investissements démontrant une augmentation significative des capacités prévisionnelles de production (au moins 25% d'augmentation).

### Ne sont pas éligibles :

- les projets avec acquisition ou remplacement de simples matériels ou équipements nécessaires à l'activité courante de l'entreprise.

### Les dépenses éligibles

- Dépenses matérielles :
  - o équipements et matériels neufs liés à la transformation de produits agricoles, ainsi qu'à leur conditionnement, leur stockage et/ou leur commercialisation ;
  - o équipements et matériels neufs pour le levage, la manutention, le sciage et la transformation du bois (dont matériel roulant sur sites forestiers),
  - o investissements immobiliers destinées au stockage et/ou séchage du bois : réalisation de travaux de génie civil en vue de la réalisation de plateformes de stockage et de séchage du bois, ainsi que construction de silos,
- Dépenses immatérielles :

- Frais d'études liés à la mise en place du process (étude de marché, étude de faisabilité, frais d'ingénierie...)
- Acquisition ou développement de logiciels (progiciel de gestion intégrée, logiciels liés aux lignes de process....) lorsqu'ils complètent à titre secondaire l'investissement matériel.

### **Les dépenses inéligibles**

- les investissements immobiliers : achat de terrain ou de bâtiments, les dépenses de VRD, de gros œuvre (à l'exception des plateformes de stockage et séchage du bois), les aménagements intérieurs ;
- les investissements exclusivement liés au stockage et/ou la commercialisation lorsqu'ils ne sont pas associés à un processus de transformation,
- les investissements de simple remplacement,
- l'auto-construction ;
- les matériels et équipements d'occasion,
- frais pour le transfert de matériels/équipements existants (dépose, transport, repose),
- les équipements mobiles dans le cadre des projets de transformation-conditionnement-commercialisation des produits agricoles,
- les consommables (amortissables dans un délai < à 1 an),
- les investissements visant à de la mise aux normes ,
- les travaux d'entretien et de réparation des lignes de production existantes,
- les investissements financés en crédit-bail ou de la location-vente,
- Les frais financiers liés ou non à l'investissement,
- Les frais de conseil juridique, les frais de notaire, les frais d'expertise technique financière, les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire sont inéligibles au titre des dépenses immatérielles liées et nécessaires à l'opération,
- Les rachats d'actifs ;
- Les frais d'établissement, (par exemple les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce...)
- Les matériels de bureau (fournitures ; bureautique, meubles, fax, téléphones, etc...).
- Les frais de douanes des matériels importés.
- Les frais de fonctionnement courant de l'entreprise.

Concernant les entreprises de transformation-commercialisation des productions issues de la filière bois :

- les remorques forestières à fond mouvant,
- les camions,
- les tronçonneuses et autres petits équipements,
- les débusqueurs avec pinces ou grappins sauf s'ils sont munis d'un équipement annexe permettant de travailler depuis le cloisonnement d'exploitation, sans pénétrer dans le parterre de coupe et donc permettant la préservation des sols.

### **TYPES DE COÛTS ELIGIBLES**

---

Coûts réels supportés (HT), après démonstration de leur caractère raisonnable ; ces coûts sont présentés

- sur devis au moment du dépôt de la demande d'aide
- et sur justificatif de paiement (facture acquittée) au moment de la demande de paiement.

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter UN ou PLUSIEURS devis en fonction des seuils suivants :

<b>Nature de dépenses</b>	<b>Nombre de devis à présenter</b>
Inférieur à 25 000 € HT	1 devis
Entre 25 000 € HT et 100 000 € HT	2 devis
Supérieur à 100 000 €	3 devis

Les seuils indiqués ci-dessus pourront être amenés à évoluer en fonction du contexte réglementaire.

En cas de difficulté pour recueillir le nombre de devis demandés, le porteur de projet est invité à se rapprocher du service instructeur.

## **MONTANT ET MODALITES DE L'AIDE**

---

L'aide est attribuée sous forme d'une subvention selon les modalités suivantes :

- Taux d'aide publique : 30% (maximum).
- Taux de cofinancement : part Région 12%/ part FEADER 18%
- Seuil : 20 000 € de dépenses éligibles
- Plafond sur la durée de la programmation 2023-2027 : 4M€ de dépenses éligibles

NB :

- Concernant les entreprises de transformation-commercialisation des productions issues de la filière forêt-bois, le taux d'aide de 30% sera appliqué dans la limite d'un montant d'aide plafonné à 200 000 € par projet (règlement des minimis). Si l'entreprise à un projet d'investissement supérieur à 1 M€, la totalité de l'investissement pourra être subventionnée mais au taux de de 20 % pour les petites entreprises et 10 % pour les moyennes entreprises
- Le montant des dépenses immatérielles éligibles sera plafonné à 15% du montant des dépenses matérielles retenues éligibles.

## **CUMUL DES AIDES**

---

Le soutien aux projets d'investissement peut prendre la forme d'une subvention combinée à un instrument financier (garantie d'emprunt). Ces garanties sont distribuées par des organismes financiers (établissements bancaires), sélectionnés conformément aux dispositions réglementaires européennes sur les instruments financiers. Le dispositif permet de garantir au bénéfice des établissements bancaires une quotité de risque pouvant aller jusqu'à 80% du montant du financement sollicité dans le cadre du projet présenté.

La combinaison de subvention et d'instrument financier (garantie d'emprunt) sur un même projet ne doit pas dépasser, au total, le taux maximum d'aide publique de 65% des dépenses éligibles.

**L'aide n'est cumulable avec aucun autre dispositif d'aide pour les dépenses éligibles considérées.**

## **MODALITES DE DEPOT**

---

Les demandes d'aides sont à déposer sur l'espace dédié, Mon Espace Aides Normandie (accessible depuis [www.normandie.fr](http://www.normandie.fr)). Le dépôt des demandes est dématérialisé.

### **Contacts : Région Normandie - Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines**

Le dépôt des dossiers est possible à tout moment.

La règle d'éligibilité temporelle des dépenses indiquée à la rubrique « CRITERES D'ELIGIBILITE » doit être prise en compte au moment du dépôt du dossier.

## **MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION**

---

L'instruction de la demande d'aide est réalisée sur dossier complet par les services de la Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines de la Région Normandie. Des compléments techniques et administratifs peuvent être demandés durant cette étape.

Après instruction, le dossier peut être examiné par un comité chargé de la sélection des dossiers. Tous les dossiers sont présentés pour avis au Comité Régional de Programmation des fonds européens et pour décision à la Commission permanente du Conseil régional de Normandie. En cas d'approbation du projet, le demandeur reçoit ensuite une décision juridique attributive de subvention ou, dans le cas contraire, un courrier l'informant du rejet de la demande.

## **MODALITES DE PAIEMENT**

---

Les demandes de versement sont à déposer sur le portail des aides.

Le versement de la subvention est possible sur la base de dépenses payées et justifiées. Un ou plusieurs acomptes peuvent être demandés.

## **BASES JURIDIQUES**

---

### Cadre réglementaire :

Règlement sur les Plans stratégiques de la Politique agricole commune 2023-2027 : Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC)

Le Plan stratégique national de la PAC 2023-2027 de la France

Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR N° SA.100189 sur la base du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (RGEC)

Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.58979 sur la base du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (RGEC)

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, prolongé par le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2023

Futur régime d'aide notifié ou exempté, pris en en application des Lignes Directrices concernant les Aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestier 2023-2027 ou du futur règlement d'exemption par catégorie dans le secteur agricole et forestier, relatif aux aides dans le domaine de la forêt qui remplacera l'actuel régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » SA.59142 – Partie B

Décision fondatrice :

Assemblée plénière du 20 juin 2022